



**PRÉFET
DE LA SAVOIE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Direction Départementale
de l'Emploi, du Travail, des Solidarités et de
la Protection des Populations (DDETSPP)

Pôle vétérinaire
Service installations classées
pour la protection de l'environnement

**Arrêté préfectoral rendant redevable d'une astreinte administrative
Commune de Saint-Marcel
Société MSSA**

n° ICPE-2021-01

Le préfet de la Savoie
Chevalier de la Légion d'honneur
Officier de l'ordre national du Mérite

VU le code de l'environnement et notamment ses articles L.171-7, L. 171-8.II., L. 171-11, L. 172-1, L. 511-1 et L. 514-5

VU le code des relations entre le public et l'administration, en particulier ses articles L121-1 et L122-1 ;

VU l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié réglementant l'ensemble des activités exercées par la société MSSA sur le territoire de la commune de Saint-Marcel,

VU l'arrêté préfectoral du 19 novembre 2019 mettant en demeure MSSA de respecter dans le délai de un an les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié en réduisant les quantités de résidus de sodium, de résidus de lithium et de monoxyde de sodium stockés ;

VU le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier en date du 19 février 2021 conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement ;

VU le courrier en date du 3 mars 2021 informant, conformément au dernier alinéa de l'article L. 171-8 du code de l'environnement, l'exploitant de l'astreinte susceptible de lui être prononcée et du délai dont il dispose pour formuler ses observations ;

VU la transmission du projet d'arrêté préfectoral faite à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé réception du 3 mars 2021 ;

VU la réponse formulée par l'exploitant, par courrier postal en date du 18 mars 2021, indiquant l'absence d'observations ;

VU le plan d'actions présenté par MSSA le 21 janvier 2020 et actualisé le 5 octobre 2020, qui met en évidence les mesures engagées pour réduire les quantités de résidus de sodium, de résidus de lithium et de monoxyde de sodium présents sur le site,

CONSIDERANT que le plan d'actions présenté par MSSA le 21 janvier 2020 et actualisé le 5 octobre 2020 ne permet pas de respecter l'échéance définie dans l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019 pour la mise en conformité des quantités stockées,

CONSIDERANT que la visite d'inspection menée sur site le 8 décembre 2020 a mis en évidence que les quantités de résidus de sodium et de lithium stockées dépassaient toujours très largement les quantités autorisées avec plus de 864 tonnes (9600 fûts) de résidus de sodium (pour 200 tonnes autorisées), 42 tonnes (463 fûts) de résidus de lithium « frais » et 80 tonnes (890 fûts) de résidus de lithium « anciens » (pour 10 tonnes autorisées pour l'ensemble des résidus de lithium) ,

CONSIDERANT que l'exploitant n'a pas respecté les dispositions de l'arrêté préfectoral de mise en demeure du 19 novembre 2019

CONSIDERANT que les stockages excédentaires de résidus de sodium et de lithium, constituent un potentiel de danger supplémentaire non mentionné dans l'étude des dangers de MSSA et qu'ils doivent être évacués dans les meilleurs délais ;

CONSIDERANT que ces stockages excédentaires mettent en évidence des manquements dans la gestion de ces déchets et des retards importants dans le traitement interne de ces résidus de production (recyclage ou destruction),

CONSIDERANT qu'il convient de prendre une sanction complémentaire destinée à assurer le respect des mesures de police que constituent les prescriptions de la mise en demeure du 19 novembre 2019 ;

CONSIDERANT que ces non-respects constituent des manquements caractérisés de la mise en demeure susvisée ;

CONSIDERANT dès lors qu'il y a lieu de rendre redevable la société MSSA d'une astreinte journalière conformément aux dispositions prévues au 4° de l'article L.171-8 du code de l'environnement ;

CONSIDERANT que compte tenu des risques engendrés par le stockage des déchets supplémentaires et de la nature de ces derniers, le montant total peut être fixé à 100 euros par jour ;

SUR proposition de madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie,

ARRETE

Article 1^{er}

La Société MSSA située sur la commune de SAINT-MARCEL, représentée par son président Séverin MATHIEU, est rendue redevable d'une astreinte d'un montant journalier de 100 euros jusqu'à satisfaction de la prescription de l'arrêté de mise en demeure du 19 novembre 2019 suivante :

- respecter les dispositions de l'article 1 de l'arrêté préfectoral du 23 septembre 1999 modifié en réduisant les quantités de résidus de sodium, de résidus de lithium (respectivement à moins de 200 tonnes et moins de 10 tonnes).

Cette astreinte prend effet à compter de la notification du présent arrêté.

L'astreinte peut être liquidée complètement ou partiellement par arrêté préfectoral.

Article 2

Le présent arrêté est notifié à la société MSSA.

Article 3

Le présent arrêté sera publié sur le site internet des services de l'État dans le département de la Savoie pendant une durée minimale de deux mois.

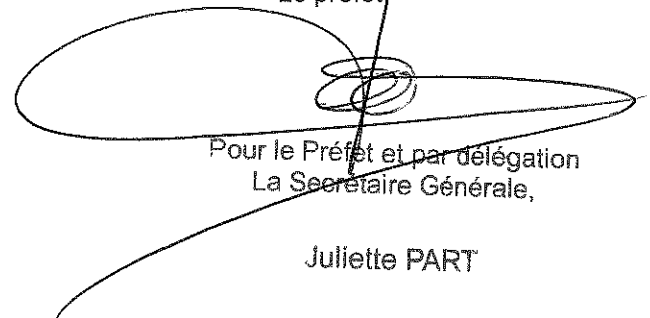
Article 4

Conformément aux articles L 171-11 et suivants du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle ne peut être déférée par l'exploitant qu'au tribunal administratif de Grenoble, juridiction administrative compétente, dans un délai de deux mois à compter de la notification du présent arrêté, conformément à l'article R. 421-1 du code de justice administrative.

Article 5

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement chargé de l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture et dont une copie sera adressée au maire de Saint-Marcel.

Chambéry, le 13 AVR. 2021
Le préfet



Pour le Préfet et par délégation
La Secrétaire Générale,
Juliette PART